

2<sup>d</sup> prolongation : prolongation de 15 jours (SSZ-7) uniquement si l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement

N° 07/00201  
du 02/07/2007

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

TV/OG

résulte de la perte ou la destruction des documents de voyage, ou que celui-ci ait dissimulé son identité ou fait volontairement obstruction à son éloignement

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

## ORDONNANCE

### APPELANT :

M. Ali P. ~~POU~~

né le 11 Mars 1981 à KUKES (ALBANIE)  
de nationalité Albanaise

Comparant en personne

Assisté de Maître LAMBERT, avocat au barreau de Douai  
et de Florent NOZZLI interprète en langue albanaise, serment préalablement prêté

### INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : T. VERHEYDE, conseiller, désigné par ordonnance du 26/06/2007 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 02/07/2007 à 17 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 02/07/2007 à 17 h 40

\*  
\* \*

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 15/06/2007 régulièrement notifié à Monsieur Ali P. [REDACTED] ressortissant albanais, le même jour à 16 heures 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 15/06/2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Ali P. [REDACTED], dans les locaux de Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 17 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 02 Juillet 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Ali P. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours soit jusqu'au 17 juillet 2007 à 17 heures ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Ali P. [REDACTED] par déclaration du 02/07/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12 heures 07 ;

Où la plaidoirie de Maître LAMBERT, avocat au barreau de Douai,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

M. Ali P. [REDACTED], de nationalité albanaise, a été interpellé le 15 juin 2007 par les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières du Pas-de-Calais alors qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire français.

Le même jour, lui ont été notifiés un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant 48 heures pris par M. le Préfet du Pas-de-Calais le 15 juin 2007.

Par ordonnance du 16 juin 2007, le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-mer a prolongé la rétention administrative de M. Ali P. [REDACTED] jusqu'au 2 juillet 2007 à 17 heures.

Une demande de réadmission de M. Ali P. [REDACTED] en Grande-Bretagne a été envoyée aux autorités de ce pays le 15 juin 2007, qui ont refusé d'y faire droit le 22 juin 2007.

Par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 22 juin 2007, l'Albanie a été fixée comme pays de destination pour la mesure de reconduite.

Par ordonnance du 2 juillet 2007, le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-mer a prolongé la rétention administrative de M. Ali P. [REDACTED] à compter du 2 juillet 2007 à 17 heures jusqu'au 17 juillet 2007 à 17 heures.

Le même jour, M. Ali P. [REDACTED] a fait appel de cette ordonnance.

Il nous demande de réformer l'ordonnance et de dire n'y avoir lieu à le maintenir en rétention.

A l'appui de son appel, M. Ali P. fait valoir :

- à titre principal, que l'arrêté fixant le pays de destination ne vise que la Grande-Bretagne, que les autorités britanniques ont refusé cette réadmission, ce que les autorités françaises ont tenté de lui notifier le 22 juin 2007 sans l'intermédiaire d'un interprète, en contravention avec l'article L. 111-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si bien que son maintien en rétention n'est plus justifié ;

- subsidiairement, que la requête en prolongation de sa rétention est fondée exclusivement sur l'attente de la délivrance des documents par le consul, si bien qu'en application de l'article L. 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la prolongation ne peut excéder une durée de 5 jours.

A l'appui de sa requête devant le Juge des libertés et de la détention, le Préfet du Pas-de-Calais faisait valoir que M. Ali P. est totalement démuné de document transfrontière, qu'une procédure d'identification auprès de l'ambassade d'Albanie à Paris a été diligentée le 22 juin 2007, qu'un rendez-vous pour audition a été fixé le 27 juin 2007 par le service consulaire, qui procède systématiquement à une enquête au pays avant d'accorder un laissez-passer. Il fondait sa demande sur les dispositions de l'article L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui autorise une prolongation de la rétention administrative pendant une nouvelle période maximale de 15 jours lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

### Motifs de la décision

Les motifs par lesquels le premier juge a estimé bien fondé le principe même de la prolongation de la rétention administrative de M. Ali P. sont pertinents et il y a lieu de les adopter.

S'agissant de la durée de celle-ci, il ne résulte nullement des pièces du dossier que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de M. Ali P., ou que celui-ci ait dissimulé son identité ou encore volontairement fait obstruction à son éloignement, si bien que les conditions prévues par l'article L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas remplies.

La prolongation ne peut donc pas être ordonnée pour une durée supérieure à cinq jours, en application de l'article L. 552-8 du même Code, seul article susceptible de fonder cette prolongation du fait du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont dépend M. Ali P.

L'ordonnance frappée d'appel sera donc réformée en ce sens.

### PAR CES MOTIFS

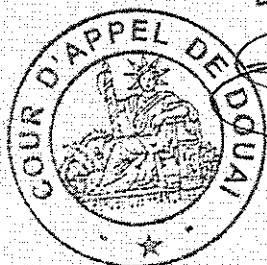
Réforme l'ordonnance frappée d'appel et, statuant à nouveau :

Autorise la prolongation de la rétention administrative de M. Ali P. dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de cinq jours à compter du 2 juillet 2007 à 17 heures, soit jusqu'au 7 juillet 2007 à 17 heures.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

LE GREFFIER

  
G. GUINART



LE CONSEILLER  
DÉLÉGUÉ

  
T. VERHEYDE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

